



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°76-2020-158

PUBLIÉ LE 4 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime**

76-2020-09-04-006 - Arrêté du 4 septembre 2020 - aot n°408-1 - terrain de volley - plage du Tréport (3 pages)	Page 3
76-2020-09-04-009 - Arrêté modificatif du 4 septembre 2020 - aot n° 504-1 - 3 bacs à sable - plage Ouest du Tréport (3 pages)	Page 7
76-2020-09-04-012 - Arrêté modificatif du 4 septembre 2020 - aot n°413-1 - cabines de bain - plage de Saint-Aubin-sur-Mer (3 pages)	Page 11
76-2020-09-04-013 - Arrêté modificatif du 4 septembre 2020 - aot n°419-1 - cabines de bain - plage de Criel-sur-Mer (3 pages)	Page 15
76-2020-09-04-014 - Arrêté modificatif du 4 septembre 2020 - aot n°421-1 - cabines de bain - plage de Mesnil-Val (commune de Criel-sur-Mer) (3 pages)	Page 19
76-2020-09-04-010 - Arrêté modificatif du 4 septembre 2020 - aot n°457-1 - platelage bois et divers (3 pages)	Page 23
76-2020-09-04-011 - Arrêté modificatif du 4 septembre 2020 - aot n°501-1 - plateformes bétonnées - plage de Dieppe (3 pages)	Page 27
76-2020-09-04-008 - Arrêté modificatif du 4 septembre 2020 - aot n°502-2 - cabine de bain - plage Ouest du Tréport (4 pages)	Page 31
76-2020-09-04-005 - Arrêté modificatif du 4 septembre 2020 - aot n°503-1 - radeau de baignade - plage du Tréport (3 pages)	Page 36
76-2020-07-01-012 - Modification agrément vidangeur ANC_EURL Hydroter_76-2015-002-V (2 pages)	Page 40
76-2020-09-02-010 - Quiberville_Epandages des boues_Terroir de Caux_02/09/2020 (2 pages)	Page 43

## **Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET**

76-2020-09-02-009 - 12ème Forum des Association de Rouen, dit A l'Asso de Rouen (5 pages)	Page 46
76-2020-09-04-007 - Raid 18, épreuve multisports, le 12 septembre 2020 par l'ASSPR (4 pages)	Page 52

## **Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT**

76-2020-09-04-004 - Arrêté n°20-69 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Jean-François COURTOIS, directeur des migrations et de l'intégration (4 pages)	Page 57
--	---------

## **Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC**

76-2020-08-27-011 - AP du 27-08-2020 portant renouvellement d'agrément pour la Croix-Rouge Française de la Seine-Maritime pour les formation initiales et continues aux unités d'enseignements du PAE FPS et du PAE FPSC et aux formations aux PSC1, PSE1, PSE2 et à la sensibilisation "aux gestes qui sauvent" (4 pages)	Page 62
76-2020-08-27-010 - arrêté préfectoral du 27-08-2020 portant renouvellement d'agrément de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers de la Seine-Maritime pour les formations du PIC F, PAE PSC, PSC1, PSE1, PSE2 et "gestes qui sauvent" (4 pages)	Page 67

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2020-09-04-006

Arrêté du 4 septembre 2020 - aot n°408-1 - terrain de  
volley - plage du Tréport

*Arrêté préfectoral portant modification au titre de l'année 2020 de l' A P du 30 janvier 2017  
accordant une aot du dpm pour un terrain de volley, ... sur la plage du Tréport pour le compte de  
la ville du Tréport suite au contexte covid*



**ARRÊTÉ DU 4 SEPTEMBRE 2020**

**PORTANT MODIFICATION AU TITRE DE L'ANNÉE 2020 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 30 JANVIER 2017 ACCORDANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME POUR UN TERRAIN DE VOLLEY, UN PLATELAGE BOIS, DES DOUCHES ET DES BANCS SUR LA PLAGE OUEST DU TRÉPORT POUR LE COMPTE DE LA VILLE DU TRÉPORT – AOT N°408-1**

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin  
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU  
Tél. : 02 35 06 66 13  
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2017 accordant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour un terrain de volley, un platelage bois, des douches et des bancs sur la plage Ouest du Tréport
- Vu La lettre en date du 18 juin 2020 adressée au service mer littoral et environnement marin de la DDTM76 par la ville du Tréport afin de solliciter un dégrèvement de la redevance domaniale pour 2020 tenant compte de l'occupation effective suite au contexte covid.
- Vu le courriel en date du 30 juin 2020, par lequel le service mer littoral et environnement marin dans le contexte du covid-19, a sollicité l'avis du service du domaine sur la redevance à appliquer pour l'occupation d'une dépendance du domaine public maritime pour la ville du Tréport au titre de l'année 2020 sur la plage Ouest du Tréport
- Vu l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020, portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n°20-038 du 16 juin 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activités

Tel. Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel :  
[prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

1/3

7 place de la Madeleine, CS16036  
76036 ROUEN CEDEX

- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 29 juillet 2020 de modifier les conditions financières de l'arrêté au titre de l'année 2020 et d'appliquer un abattement au prorata de la redevance correspondant au terrain de volley au titre de la redevance 2020
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

#### CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

#### ARRÊTE

#### Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES de l'arrêté du 30 janvier 2017 susvisé, sont ainsi modifiées :

- Le pétitionnaire versera au Trésor une redevance calculée sur les bases suivantes :
  - surface totale occupée : 1 235 m<sup>2</sup>
  - surface non couverte : 1 235 m<sup>2</sup> x 1,5 €/m<sup>2</sup> = 1 852,50 €, soit pour 6 mois : 926,25 €
    - Terrain de volley : 252 m<sup>2</sup>
    - Douche : 4 x (2 m x 2 m) = 16 m<sup>2</sup>
    - Bancs : 8 x (1 m x 2 m) = 16 m<sup>2</sup>
    - Platelage bois : 951 m<sup>2</sup>

Montant de la redevance annuelle : neuf cent vingt-six euros (926€00)

- Il apparaît que l'occupation ne comprendra pas le terrain de volley au titre de 2020

#### Calcul de la redevance pour l'année 2020 :

Total de l'occupation : 1 235 m<sup>2</sup> à 1,5 €/m<sup>2</sup> pour 6mois/an, soit une redevance avant covid : 926 €  
soustraction terrain de volley : – 252 m<sup>2</sup>  
restent = (983 m<sup>2</sup> x 1,5 €/m<sup>2</sup>) x 6/12<sup>e</sup> = 737 €

Compte tenu de ce qui précède, il sera procédé à un dégrèvement égal à la différence entre la redevance payée avant covid et celle sur les mois d'occupation réelle :

**Le dégrèvement ressort à 926 € – 737 € = 189 €**

Cette redevance sera payable d'avance dès réception de l'avis de paiement adressé par la Direction Régionale des Finances Publiques (service France Domaine).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux applicable en matière domaniale, conformément aux dispositions de l'article L.2125-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, quelle que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Dans le cas où, de son plein gré, le pétitionnaire renoncerait au bénéfice de l'autorisation avant son expiration, les redevances versées d'avance resteraient, de plein droit, acquises.

## Article 2 – CONDITIONS

Les autres articles de l'arrêté du 30 janvier 2017 demeurent inchangés.

## Article 3 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le **04 SEP. 2020**

Pour le préfet de la Seine-maritime  
et par subdélégation,  
L'attachée d'administration de l'État  
Responsable Bureau des Marins et Usages de la Mer



Corinne COQUATRIX

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2020-09-04-009

Arrêté modificatif du 4 septembre 2020 - aot n° 504-1 - 3  
bacs à sable - plage Ouest du Tréport

*Arrêté préfectoral portant modification au titre de l'année 2020 de l' A P du 5 juin 2019 accordant  
une aot du dpm pour 3 bacs à sable pour enfants sur la plage du Tréport pour le compte de la ville  
du Tréport suite au contexte covid*



**ARRÊTÉ DU 4 SEPTEMBRE 2020**

**PORTANT MODIFICATION AU TITRE DE L'ANNÉE 2020 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 5 JUIN 2019 ACCORDANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME POUR 3 BACS À SABLE POUR ENFANTS SUR LA PLAGE OUEST DU TRÉPORT POUR LE COMPTE DE LA VILLE DU TRÉPORT – AOT N°504-1**

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin  
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU  
Tél. : 02 35 06 66 13  
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2019 accordant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour 3 bacs à sable pour enfants sur la plage Ouest du Tréport
- Vu La lettre en date du 18 juin 2020 adressée au service mer littoral et environnement marin de la DDTM76 par la ville du Tréport afin de solliciter un dégrèvement de la redevance pour 2020 tenant compte de l'occupation effective suite au contexte covid
- Vu le courriel en date du 30 juin 2020, par lequel le service mer littoral et environnement marin dans le contexte du covid-19, a sollicité l'avis du service du domaine sur la redevance à appliquer pour l'occupation d'une dépendance du domaine public maritime pour la ville du Tréport au titre de l'année 2020 sur la plage Ouest du Tréport
- Vu l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020, portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n°20-038 du 16 juin 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activités

Tel. Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel :  
[prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

1/3

7 place de la Madeleine, CS16036  
76036 ROUEN CEDEX



- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 29 juillet 2020 de modifier les conditions financières de l'arrêté et d'annuler la redevance correspondant au 3 bacs à sable au titre de l'année 2020
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

#### CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

#### ARRÊTE

##### Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES de l'arrêté du 5 juin 2019 susvisé, sont ainsi modifiées :

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

##### Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de trois cent vingt-quatre (**324,00 €**) pour une occupation de trois mois du 15 juin au 15 septembre de chaque année.

Il apparaît que les trois bacs à sable ne seront pas installés au titre de 2020

**Total de la redevance 2020 avant covid-19 : 324,00 €**

Compte tenu de ce qui précède, il sera procédé à un dégrèvement total de la redevance 2020 payée avant covid

**Le dégrèvement ressort à 324 €**

##### Article 2.2 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Seine Maritime et de Normandie, 21, Quai Jean Moulin 76 037 ROUEN CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 050

**RIB** : 30001 00707 A7600000000 07

**IBAN** : FR50 3000 1007 07A7 6000 0000 007

**BIC** : BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant suivant **076 711 218881** précédé de la mention « **REDOM** ».

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel :

[prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

2/3

7 place de la Madeleine, CS16036  
76036 ROUEN CEDEX

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.3 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 2 – CONDITIONS

Les autres articles de l'arrêté du 5 juin 2019 demeurent inchangés.

Article 3 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le **04 SEP. 2020**

Pour le préfet de la Seine-maritime  
et par subdélégation,  
L'attachée d'administration de l'État  
Responsable Bureau des Marins et Usages de la Mer



Corinne COQUATRIX

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2020-09-04-012

Arrêté modificatif du 4 septembre 2020 - aot n°413-1 -  
cabines de bain - plage de Saint-Aubin-sur-Mer

*Arrêté préfectoral portant modification au titre de l'année 2020 de l' A P du 29 mars 2017  
accordant une aot du dpm pour des cabines de bain sur la plage de Saint-Aubin-sur-Mer pour le  
compte de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer suite au contexte covid*



**ARRÊTÉ DU 4 SEPTEMBRE 2020**

**PORTANT MODIFICATION AU TITRE DE L'ANNÉE 2020 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 MARS 2017 ACCORDANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME POUR DES CABINES DE BAINS SUR LA PLAGE DE SAINT-AUBIN-SUR-MER POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN-SUR-MER – AOT N°413-1**

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin  
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU  
Tél. : 02 35 06 66 13  
Mél : [ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017 accordant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour des cabines de bains sur la plage de Saint-Aubin-sur-Mer
- Vu le courriel en date du 20 mai 2020, par lequel la commune de Saint-Aubin-sur-Mer a sollicité, dans le contexte du covid-19, un dégrèvement auprès du service du domaine sur la redevance à appliquer pour l'occupation d'une dépendance du domaine public maritime par des cabines/emplacements cabines de bains pendant la période estivale au titre de l'année 2020 sur la plage de Saint-Aubin-sur-Mer
- Vu l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020, portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n°20-038 du 16 juin 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activités
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer

Tel. Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel :  
[prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

1/3

7 place de la Madeleine, CS16036  
76036 ROUEN CEDEX

- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 30 juillet 2020 de modifier les conditions financières de l'arrêté au titre de l'année 2020 et de réduire la redevance au prorata de l'occupation effective
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

#### CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

### ARRÊTE

#### Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES de l'arrêté du 29 mars 2017 susvisé, sont ainsi modifiées :

– Le pétitionnaire versera au Trésor une redevance calculée sur les bases suivantes :

– surface totale occupée : 144 m<sup>2</sup>

– surface couverte (24 cabines de bains) : 144 m<sup>2</sup> x 6,10 € = 878,40 €

Montant de la redevance annuelle : huit cent soixante-dix-huit euros (878€00)

– Il apparaît que l'aménagement de la plage de Saint-Aubin-sur-Mer n'a pu débuter que début juin au titre de 2020

**Pour l'année 2020 uniquement**, le pétitionnaire versera au trésor public pour les cabines/emplacements de cabines de bains une redevance calculée sur les bases suivantes :

Total de la redevance 2020 avant covid-19 : 878 € pour une période d'occupation du 15/04 au 15/10 et **avant rehaussement lié au nombre de cabines qui sera traité ultérieurement.**

Réduction 25 % (1,5 mois sur 6 mois) : 878 € x 25 % = 220 €

Reste dû pour les cabines de bain : 878 € – 220 € = 658 €

Compte tenu de ce qui précède, il sera procédé à un dégrèvement égal à la différence entre la redevance payée avant covid et celle sur les mois d'occupation réelle.

**Le dégrèvement ressort à 878 € – 658 € = 220 €**

Cette redevance sera payable d'avance dès réception de l'avis de paiement adressé par la Direction Régionale des Finances Publiques (service France Domaine).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux applicable en matière domaniale, conformément aux dispositions de l'article L.2125-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, quelle que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Dans le cas où, de son plein gré, le pétitionnaire renoncerait au bénéfice de l'autorisation avant son expiration, les redevances versées d'avance resteraient, de plein droit, acquises.

## Article 2 – CONDITIONS

Les autres articles de l'arrêté du 29 mars 2017 demeurent inchangés.

## Article 3 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le **04 SEP. 2020**

Pour le préfet de la Seine-maritime  
et par subdélégation,  
L'attachée d'administration de l'État  
Responsable Bureau des Marins et Usages de la Mer



Corinne COQUATRIX

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2020-09-04-013

Arrêté modificatif du 4 septembre 2020 - aot n°419-1 -  
cabines de bain - plage de Criel-sur-Mer

*Arrêté préfectoral portant modification au titre de l'année 2020 de l' A P du 14 juin 2017  
accordant une aot du dpm pour des cabines de bain sur la plage de Criel-sur-Mer pour le compte  
de la commune de Criel-sur-Mer suite au contexte covid*



**ARRÊTÉ DU 4 SEPTEMBRE 2020**

**PORTANT MODIFICATION AU TITRE DE L'ANNÉE 2020 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 JUIN 2017 ACCORDANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME POUR DES CABINES DE BAINS, UN TERRAIN DE VOLLEY, UN PLATELAGE, DES DOUCHES ET DES BANCS SUR LA PLAGE DE CRIEL-SUR-MER POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE DE CRIEL-SUR-MER – AOT N°419-1**

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin  
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU  
Tél. : 02 35 06 66 13  
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 accordant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour des cabines de bains, un terrain de volley, un platelage, des douches et des bancs sur la plage de Criel-sur-Mer
- Vu le courriel en date du 12 juin 2020, par lequel la ville de Criel-sur-Mer a sollicité, dans le contexte du covid-19, un dégrèvement auprès du service du domaine sur la redevance à appliquer pour l'occupation d'une dépendance du domaine public maritime par des cabines/emplacements cabines de bains et divers pendant la période estivale au titre de l'année 2020 sur la plage de Criel-sur-Mer
- Vu l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020, portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n°20-038 du 16 juin 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activités

Tel. Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel :  
[prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

1/3

7 place de la Madeleine, CS16036  
76036 ROUEN CEDEX



- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 30 juillet 2020 de modifier les conditions financières de l'arrêté au titre de l'année 2020 et de réduire la redevance au prorata de l'occupation effective
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

#### CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

#### ARRÊTE

#### Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES de l'arrêté du 14 juin 2017 susvisé, sont ainsi modifiées :

– Le pétitionnaire versera au Trésor une redevance calculée sur les bases suivantes :

- surface totale occupée : 1 268,81 m<sup>2</sup>
  - surface non couverte : 797,4 m<sup>2</sup> x 1,15 € = 1 196,10 €
    - 3 douches : 3 x (1,60 x 2) = 9,6 m<sup>2</sup>
    - platelage : 1 x (1,60 x 332) = 531,2 m<sup>2</sup>
    - 8 bancs : 8 x (1,60 x 2) = 25,6 m<sup>2</sup>
    - terrain de volley : 21 m x 11 m = 231 m<sup>2</sup>
  - surface couverte : 470,81 m<sup>2</sup> x 6,10 € = 2 871,94 €
    - cabines de bains : 89 x (2,3 x 2,3) = 470,81 m<sup>2</sup>

1 196,10 € + 2 871,94 € = 4 068,04 € arrondi à 4 068 €

Le montant de la redevance annuelle est fixé à quatre mille soixante-huit euros (4 068,00 €)

– Il apparaît que l'aménagement de la plage de Criel-sur-Mer n'a pu débuter que début juin au titre de 2020

**Pour l'année 2020 uniquement**, le pétitionnaire versera au trésor public pour les cabines/emplacements de cabines de bains une redevance calculée sur les bases suivantes :

Total de la redevance 2020 avant covid-19 : 4 068 €, dont 2 872 € pour les cabines/emplacements de cabines de bains pour une période d'occupation du 15/04 au 15/10 et **avant rehaussement lié au nombre de cabines qui sera traité ultérieurement.**

Réduction 25 % (1,5 mois sur 6 mois) : 2 872 € x 25 % = 718 €

Reste dû pour les cabines de bain : 2 872 € – 718 € = 2 154 €

Compte tenu de ce qui précède, il sera procédé à un dégrèvement égal à la différence entre la redevance payée avant covid et celle sur les mois d'occupation réelle.

**Le dégrèvement ressort à 2 872 € – 2 154 € = 718 €**

Cette redevance sera payable d'avance dès réception de l'avis de paiement adressé par la Direction Régionale des Finances Publiques (service France Domaine).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux applicable en matière domaniale, conformément aux dispositions de l'article L.2125-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, quelle que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Dans le cas où, de son plein gré, le pétitionnaire renoncerait au bénéfice de l'autorisation avant son expiration, les redevances versées d'avance resteraient, de plein droit, acquises.

## Article 2 – CONDITIONS

Les autres articles de l'arrêté du 14 juin 2017 demeurent inchangés.

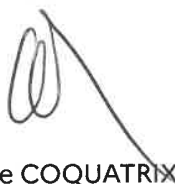
## Article 3 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le **04 SEP. 2020**

Pour le préfet de la Seine-maritime  
et par subdélégation,  
L'attachée d'administration de l'État  
Responsable Bureau des Marins et Usages de la Mer



Corinne COQUATRIX

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Tel. Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel :  
[prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

3/3

7 place de la Madeleine, CS16036  
76036 ROUEN CEDEX

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2020-09-04-014

Arrêté modificatif du 4 septembre 2020 - aot n°421-1 -  
cabines de bain - plage de Mesnil-Val (commune de

*Arrêté préfectoral portant modification au titre de l'année 2020 de l' A P du 14 juin 2017  
accordant une aot du dpm pour des cabines de bain sur la plage de Mesnil-Val située sur la  
commune de Criel-sur-Mer pour le compte de la commune de Criel-sur-Mer suite au contexte  
covid*



**ARRÊTÉ DU 4 SEPTEMBRE 2020**

**PORTANT MODIFICATION AU TITRE DE L'ANNÉE 2020 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 JUIN 2017 ACCORDANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME POUR DES CABINES DE BAINS, UN TERRAIN DE VOLLEY, UN PLATELAGE, DES POUBELLES DE PLAGE ET DES BANCS SUR LA PLAGE DE MESNIL-VAL SITUÉE SUR LA COMMUNE DE CRIEL-SUR-MER POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE DE CRIEL-SUR-MER – AOT N°421-1**

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin  
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU  
Tél. : 02 35 06 66 13  
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 accordant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour des cabines de bains, un terrain de volley, un platelage, des poubelles de plage et des bancs sur la plage de Mesnil-Val située sur la commune de Criel-sur-Mer
- Vu le courriel en date du 12 juin 2020, par lequel la ville de Criel-sur-Mer a sollicité, dans le contexte du covid-19, un dégrèvement auprès du service du domaine sur la redevance à appliquer pour l'occupation d'une dépendance du domaine public maritime par des cabines/emplacements cabines de bains et divers pendant la période estivale au titre de l'année 2020 sur la plage de Mesnil-Val à Criel-sur-Mer
- Vu l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020, portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n°20-038 du 16 juin 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activités

- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 30 juillet 2020 de modifier les conditions financières de l'arrêté au titre de l'année 2020 et de réduire la redevance au prorata de l'occupation effective
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

#### CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

#### ARRÊTE

#### Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES de l'arrêté du 14 juin 2017 susvisé, sont ainsi modifiées :

– Le pétitionnaire versera au Trésor une redevance calculée sur les bases suivantes :

- surface totale occupée : 1 042 m<sup>2</sup>
  - surface non couverte : 698,6 m<sup>2</sup> x 1,5 € = 1 047,79 €
    - poubelles de plage : 4 x (0,5 m x 1 m) = 2 m<sup>2</sup>
    - platelage : 1,60 m x 277 m = 443,2 m<sup>2</sup>
    - bancs : 7 x (1,60 m x 2 m) = 22,4 m<sup>2</sup>
    - terrain de volley : 21 m x 11 m = 231 m<sup>2</sup>
  - surface couverte : 343,85 m<sup>2</sup> x 6,10 € = 2 097,48 €
    - cabines de bain : 65 x (2,3 x 2,3) = 343,85 m<sup>2</sup>

1 047,79 € + 2 097,48 € = 3 145,27 € arrondi à 3 145,00 €

Le montant de la redevance annuelle est fixé à trois mille cent quarante-cinq euros (3 145,00 €)

– Il apparaît que l'aménagement de la plage de Mesnil-val n'a pu débuter que début juin au titre de 2020

**Pour l'année 2020 uniquement**, le pétitionnaire versera au trésor public pour les cabines/emplacements de cabines de bains une redevance calculée sur les bases suivantes :

Total de la redevance 2020 avant covid-19 : 4 068 €, dont 2 872 € pour les cabines/emplacements de cabines de bains pour une période d'occupation du 15/04 au 15/10 et **avant rehaussement lié au nombre de cabines qui sera traité ultérieurement.**

Réduction 25 % (1,5 mois sur 6 mois) : 2 097 € x 25 % = 524 €

Reste dû pour les cabines de bain : 2 097 € – 524 € = 1 573 €

Compte tenu de ce qui précède, il sera procédé à un dégrèvement égal à la différence entre la redevance payée avant covid et celle sur les mois d'occupation réelle.

Le dégrèvement ressort à 2 097 € – 1 573 € = 524 €

Cette redevance sera payable d'avance dès réception de l'avis de paiement adressé par la Direction Régionale des Finances Publiques (service France Domaine).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux applicable en matière domaniale, conformément aux dispositions de l'article L.2125-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, quelle que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Dans le cas où, de son plein gré, le pétitionnaire renoncerait au bénéfice de l'autorisation avant son expiration, les redevances versées d'avance resteraient, de plein droit, acquises.

## Article 2 – CONDITIONS

Les autres articles de l'arrêté du 14 juin 2017 demeurent inchangés.

## Article 3 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le **04 SEP. 2020**

Pour le préfet de la Seine-maritime  
et par subdélégation,  
L'attachée d'administration de l'État  
Responsable Bureau des Marins et Usages de la Mer



Corinne COQUATRIX

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2020-09-04-010

Arrêté modificatif du 4 septembre 2020 - aot n°457-1 -  
platelage bois et divers

*Arrêté préfectoral portant modification au titre de l'année 2020 de l' A P du 24 mai 2018  
accordant une aot du dpm pour platelage bois et divers sur la plage de Dieppe pour le compte de  
la ville de Dieppe suite au contexte covid*



**ARRÊTÉ DU 4 SEPTEMBRE 2020**

**PORTANT MODIFICATION AU TITRE DE L'ANNÉE 2020 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 MAI 2018 ACCORDANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME POUR DIVERSES INSTALLATIONS (PLATELAGE BOIS ET PLATEFORMES, CABINES DE BAINS, DOUCHES, CORBEILLES) SUR LA PLAGE DE DIEPPE POUR LE COMPTE DE LA VILLE DE DIEPPE – AOT N°457-1**

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin  
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU  
Tél. : 02 35 06 66 13  
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2018 accordant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour diverses installations (platelage bois et plateformes, cabines de bains, douches, corbeilles) sur la plage de Dieppe
- Vu le courriel en date du 8 juillet 2020, par lequel la ville de Dieppe, dans le contexte du covid-19, a sollicité un dégrèvement auprès du service du domaine sur la redevance à appliquer pour l'occupation d'une dépendance du domaine public maritime par un platelage bois et diverses installations pendant la période estivale au titre de l'année 2020 sur la plage de Dieppe
- Vu l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020, portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n°20-038 du 16 juin 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activités



- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 29 juillet 2020 de modifier les conditions financières de l'arrêté au titre de l'année 2020 et de réduire la redevance au prorata de l'occupation effective
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

#### **CONSIDÉRANT :**

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

#### **ARRÊTE**

##### Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES de l'arrêté du 24 mai 2018 susvisé, sont ainsi modifiées :

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

##### Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de 1566 euros, pour une occupation de six mois du 15 avril au 15 octobre de chaque année.

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice du coût de la construction (ICC). L'indice initial est celui établi au 20 décembre 2017.

Il apparaît que l'aménagement de la plage de Dieppe n'a pu débuter que début juin au titre de 2020

##### **calcul de la redevance pour 2020 :**

Total de la redevance 2020 avant covid : 1 637 € pour une période d'occupation du 15/04 au 15/10 2020 (6 mois)

Dégrèvement 25 % (1,5 mois)

1637 € x 25 % = 409 €

reste dû : 1637 € - 409 € = 1228 €

Compte tenu de ce qui précède, il sera procédé à un dégrèvement partiel de la redevance payée avant covid :

**Le dégrèvement ressort à 409 €**

##### Article 2.2 – Révision de la redevance :

Conformément à l'article R2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

### Article 2.3- Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Seine Maritime et de Normandie, 321, Quai Jean Moulin 76 037 ROUEN CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 050

**RIB** : 30001 00707 A7600000000 07

**IBAN** : FR50 3000 1007 07A7 6000 0000 007

**BIC** : BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant suivant **076 217 207625** précédé de la mention « **REDOM** ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

### Article 2 – CONDITIONS

Les autres articles de l'arrêté du 24 mai 2018 demeurent inchangés.

### Article 3 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le **04 SEP. 2020**

Pour le préfet de la Seine-maritime  
et par subdélégation,  
L'attachée d'administration de l'État  
Responsable Bureau des Marins et Usages de la Mer



Corinne COQUATRIX

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel :

[prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

3/3

7 place de la Madeleine, CS16036  
76036 ROUEN CEDEX

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2020-09-04-011

Arrêté modificatif du 4 septembre 2020 - aot n°501-1 -  
plateformes bétonnées - plage de Dieppe

*Arrêté préfectoral portant modification au titre de l'année 2020 de l' A P du 18 avril 2019  
accordant une aot du dpm pour des installations diverses (plateformes bétonnées,..) sur la plage  
de Dieppe pour le compte de la ville de Dieppe suite au contexte covid*



**ARRÊTÉ DU 4 SEPTEMBRE 2020**

**PORTANT MODIFICATION AU TITRE DE L'ANNÉE 2020 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 18 AVRIL 2019 ACCORDANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME POUR DES INSTALLATIONS DIVERSES (PLATEFORMES BÉTONNÉES, REGARDS ET POTELETS) SUR LA PLAGE DE DIEPPE POUR LE COMPTE DE LA VILLE DE DIEPPE – AOT N°501-1**

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin  
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU  
Tél. : 02 35 06 66 13  
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2019 accordant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour des installations diverses (plateformes bétonnées, regards et potelets) sur la plage de Dieppe
- Vu le courriel en date du 8 juillet 2020, par lequel la ville de Dieppe, dans le contexte du covid-19, a sollicité un dégrèvement auprès du service du domaine sur la redevance à appliquer pour l'occupation d'une dépendance du domaine public maritime par des plateformes bétonnées pendant la période estivale au titre de l'année 2020 sur la plage de Dieppe
- Vu l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020, portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n°20-038 du 16 juin 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activités

- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 29 juillet 2020 de modifier les conditions financières de l'arrêté au titre de l'année 2020 et de réduire la redevance au prorata de l'occupation effective
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

**CONSIDÉRANT :**

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

**ARRÊTE**

**Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION**

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES de l'arrêté du 18 avril 2019 susvisé, sont ainsi modifiées :

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de 4628 euros, actualisable chaque année au 1<sup>er</sup> janvier selon L'ICC du 3<sup>e</sup> trimestre N-1 (indice de référence : ICC 3<sup>e</sup> trimestre 2018 : 1733)

Il apparaît que l'aménagement de la plage de Dieppe n'a pu débuter que début juin au titre de 2020

**calcul de la redevance pour 2020 :**

Total de la redevance 2020 avant covid : 4663 € pour une période d'occupation du 11 mars au 10 novembre 2020 (8 mois)  
Dégrèvement 25 % (2 mois)  
 $4\ 663\ € \times 25\ \% = 1\ 166\ €$   
reste dû :  $4\ 663\ € - 1\ 166\ € = 3\ 497\ €$

Compte tenu de ce qui précède, il sera procédé à un dégrèvement partiel de la redevance 2020 payée avant covid :

**Le dégrèvement ressort à 1 166 €**

Article 2.2 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Seine Maritime et de Normandie, 321, Quai Jean Moulin 76 037 ROUEN CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 050

**RIB** : 30001 00707 A7600000000 07

**IBAN** : FR50 3000 1007 07A7 6000 0000 007

**BIC** : BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant suivant **076 217 207625** précédé de la mention « **REDOM** ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

## Article 2 – CONDITIONS

Les autres articles de l'arrêté du 24 mai 2018 demeurent inchangés.

## Article 3 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 04 SEP. 2020

Pour le préfet de la Seine-maritime  
et par subdélégation,  
L'attachée d'administration de l'État  
Responsable Bureau des Marins et Usages de la Mer



Corinne COQUATRIX

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Tel. Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel :  
[prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

3/3

7 place de la Madeleine, CS16036  
76036 ROUEN CEDEX

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2020-09-04-008

Arrêté modificatif du 4 septembre 2020 - aot n°502-2 -  
cabine de bain - plage Ouest du Tréport

*Arrêté préfectoral portant modification au titre de l'année 2020 de l' A P du 16 janvier 2020  
accordant une aot du dpm pour des cabines de bain sur la plage du Tréport pour le compte de la  
ville du Tréport suite au contexte covid*



**ARRÊTÉ DU 4 SEPTEMBRE 2020**

**PORTANT MODIFICATION AU TITRE DE L'ANNÉE 2020 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 JANVIER 2020 ACCORDANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME POUR DES CABINES DE BAINS SITUÉES SUR LA PLAGE OUEST DU TRÉPORT POUR LE COMPTE DE LA VILLE DU TRÉPORT – AOT N°502-2**

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin  
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU  
Tél. : 02 35 06 66 13  
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2019, autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour des cabines de bain situées sur la plage Ouest du Tréport
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2020 modifiant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2019 pour les cabines de bain situées sur la plage Ouest du Tréport
- Vu La lettre en date du 18 juin 2020 adressée au service mer littoral et environnement marin de la DDTM76 par la ville du Tréport afin de solliciter un dégrèvement de la redevance pour 2020 tenant compte de l'occupation effective suite au contexte covid.
- Vu le courriel en date du 30 juin 2020, par lequel le service mer littoral et environnement marin dans le contexte du covid-19, a sollicité l'avis du service du domaine sur la redevance à appliquer pour l'occupation d'une dépendance du domaine public maritime pour la ville du Tréport au titre de l'année 2020 sur la plage Ouest du Tréport
- Vu l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020, portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État

Tel. Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel :  
[prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

1/4

7 place de la Madeleine, CS16036  
76036 ROUEN CEDEX



- Vu la décision n°20-038 du 16 juin 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activités
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 29 juillet 2020 de modifier les conditions financières de l'arrêté au titre de l'année 2020 et d'appliquer un abattement correspondant la redevance au prorata de la fermeture administrative du 12 mars au 12 juin 2020
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

#### CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

#### ARRÊTE

##### Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES de l'arrêté du 16 janvier 2020 susvisé, sont ainsi modifiées :

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

##### Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de 14 705 euros, actualisable chaque année selon l'indice du coût de la construction (ICC), connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée.

1 – Calcul de régularisation pour 2019, pour 106 cabines et une période d'occupation du 15 avril au 31 octobre :

Rappel : le montant initial calculé pour 2019 était de 15 784 euros

Tarif à l'unité : 310 €/cabine, soit pour 106 cabines x 310 euros = 32 860 euros  
soit pour 6,5 mois : 17 800 €  
une régularisation de 17 800 – 15 784 = 2 016 €

2 – Pour 2020 : calcul de la redevance et actualisation selon ICC :

##### a. nouveau calcul

surface totale occupée : 640 m<sup>2</sup>

– dont 96 cabines : (2,5 m x 2,5 m = 6,25 m<sup>2</sup> → 96 x 6,25 m<sup>2</sup>) = 600 m<sup>2</sup>

– dont 10 cabines de plage en PVC : (2,0 m x 2,0 m = 4 m<sup>2</sup> → 10 x 4 m<sup>2</sup>) = 40 m<sup>2</sup>

Tarif à l'unité : 310 €/cabine, soit pour 106 cabines x 310 euros = 32 860 euros

– pour 36 cabines : occupation du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre,

soit pour 5 mois : (310 x 36) x 5/12 = 4 650 €

– pour 70 cabines : occupation du 15 avril au 30 septembre,

soit pour 5,5 mois : (310 x 70) x 5,5/12 = 9 945,83 €

TOTAL : 14 596 euros

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel :

[prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

2/4

7 place de la Madeleine, CS16036  
76036 ROUEN CEDEX

b. actualisation pour 2020

Une redevance de 14 596 euros actualisée selon ICC connu au 01/01/2020 est calculée :  
Calcul  $14\,596 \text{ €} / 1733 \text{ (ICC 3}^{\text{e}} \text{ trim 2018)} \times \text{ICC } 1746 \text{ 3}^{\text{e}} \text{ trim 2019)} = 14\,705 \text{ €}$

il est donc dû la somme de **16 721 euros**

**3 – Pour 2020 suite au contexte du covid : nouveau calcul de la redevance et actualisation selon**

**ICC :**

Il apparaît que l'occupation porte sur 56+35 cabines (au lieu de 106) et que la période d'occupation court désormais sur la période du 10 juin au 30 septembre 2020

**a. nouveau calcul :**

Pour 56 + 35 cabines/emplacement cabine = 91 cabines ou emplacement cabine

tarif : 310 € / cabine / emplacement cabine

91 cabines ou emplacement cabine x 310 € = 28 210 €, ramené au nombre de mois d'occupation, soit :  $28\,210 \text{ €} / 12 \text{ mois} \times 4 \text{ mois} = 9\,403 \text{ €}$

**b. actualisation pour 2020**

Actualisés selon ICC 3<sup>e</sup> trimestre :

$9\,403 \text{ €} / 1733 \text{ (ICC 3}^{\text{e}} \text{ trim 2018)} \times \text{ICC } 1746 \text{ 3}^{\text{e}} \text{ trim 2019)} = 9\,474 \text{ €}$

**c. Dégrèvement**

Compte tenu de ce qui précède, il sera procédé à un dégrèvement égal à la différence entre la redevance payée avant covid et celle sur le mois d'occupation réelle

**Le dégrèvement ressort à 14 705 € – 9 474 € = 5 231 €**

Article 2.2 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance sera payable d'avance dès réception de l'avis de paiement adressé par la Direction Régionale des Finances Publiques – Service France Domaine, 21, Quai Jean Moulin 76037 ROUEN CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 050

**RIB** : 30001 00707 A7600000000 07

**IBAN** : FR50 3000 1007 07A7 6000 0000 007

**BIC** : BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant suivant **076 711 219055** précédé de la mention « **REDOM** ».

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes payées porteront intérêt au taux applicable en matière domaniale, conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, quelle que soit la cause du retard ; les fractions de moi seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Article 2.3 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire supportera seul par ailleurs la charge de les impôts et notamment des taxes foncières auxquelles sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu de l'arrêté à intervenir ; le bénéficiaire fera en outre s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 I du code général des impôts

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel :

[prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

3/4

7 place de la Madeleine, CS16036  
76036 ROUEN CEDEX

## Article 2 – CONDITIONS

Les autres articles de l'arrêté du 16 juin 2020 demeurent inchangés.

## Article 3 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le **04 SEP. 2020**

Pour le préfet de la Seine-maritime  
et par subdélégation,  
L'attachée d'administration de l'État  
Responsable Bureau des Marins et Usages de la Mer



Corinne COQUATRIX

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2020-09-04-005

Arrêté modificatif du 4 septembre 2020 - aot n°503-1 -  
radeau de baignade - plage du Tréport

*Arrêté préfectoral portant modification au titre de l'année 2020 de l' A P du 12 juin 2019  
accordant une aot du dpm pour un radeau de baignade sur la plage du Tréport pour le compte de  
la ville du Tréport suite au contexte covid*



**ARRÊTÉ DU 4 SEPTEMBRE 2020**

**PORTANT MODIFICATION AU TITRE DE L'ANNÉE 2020 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
DU 12 JUIN 2019 ACCORDANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME POUR UN RADEAU DE BAINADE SUR LA PLAGE  
OUEST DU TRÉPORT POUR LE COMPTE DE LA VILLE DU TRÉPORT – AOT N°503-1**

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin  
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU  
Tél. : 02 35 06 66 13  
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019 accordant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour un radeau de baignade sur la plage Ouest du Tréport
- Vu La lettre en date du 18 juin 2020 adressée au service mer littoral et environnement marin de la DDTM76 par la ville du Tréport afin de solliciter un dégrèvement de la redevance pour 2020 tenant compte de l'occupation effective suite au contexte covid
- Vu le courriel en date du 30 juin 2020, par lequel le service mer littoral et environnement marin dans le contexte du covid-19, a sollicité l'avis du service du domaine sur la redevance à appliquer pour l'occupation d'une dépendance du domaine public maritime pour la ville du Tréport au titre de l'année 2020 sur la plage Ouest du Tréport
- Vu l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020, portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n°20-038 du 16 juin 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activités

Tel. Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel :  
[prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

1/3

7 place de la Madeleine, CS16036  
76036 ROUEN CEDEX

- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 29 juillet 2020 de modifier les conditions financières de l'arrêté et d'annuler la redevance correspondant au radeau de baignade au titre de l'année 2020
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

**CONSIDÉRANT :**

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

**ARRÊTE**

**Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION**

Article 2 – **CONDITIONS FINANCIÈRES** de l'arrêté du 12 juin 2019 susvisé, sont ainsi modifiées :

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel cent cinquante-cinq euros (**155 €**) pour une occupation effective du 6 juillet au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année

Il apparaît que le radeau de baignade flottant ne sera pas installé au titre de 2020

**Total de la redevance 2020 avant covid-19 : 155 €**

Compte tenu de ce qui précède, il sera procédé à un dégrèvement total de la redevance 2020 payée avant covid

**Le dégrèvement ressort à 155 €**

Article 2.2 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Seine Maritime et de Normandie, 21, Quai Jean Moulin 76 037 ROUEN CEDEX

**Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 050**

**RIB : 30001 00707 A7600000000 07**

**IBAN : FR50 3000 1007 07A7 6000 0000 007**

**BIC : BDFEFRPPCCT**

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant suivant **076 711 218881** précédé de la mention « **REDOM** ».

Tel. Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel :  
[prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

2/3

7 place de la Madeleine, CS16036  
76036 ROUEN CEDEX

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.3 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 2 – CONDITIONS

Les autres articles de l'arrêté du 12 juin 2019 demeurent inchangés.

Article 3 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 04 SEP. 2020

Pour le préfet de la Seine-maritime  
et par subdélégation,  
L'attachée d'administration de l'État  
Responsable Bureau des Marins et Usages de la Mer



Corinne COQUATRIX

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2020-07-01-012

Modification agrément vidangeur ANC\_EURL  
Hydroter\_76-2015-002-V





**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 01 JUIL. 2020  
PORTANT**

**modifiant l'agrément n° 76-2015-002-V de l'EURL HYDROTER réalisant les vidanges, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;**

**Service Transitions,  
Ressources et Milieux  
Bureau Protection  
de la Ressource en Eau**

**76-2015-002-V / 76-2020-00327**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 et suivants, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1331-1-I ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2015 délivré au bénéfice de l'EURL HYDROTER, ayant son siège 47 boulevard de Gravelle - PORT 3507 - 76600 LE HAVRE, portant agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, pour un volume de 600 m<sup>3</sup>/an dont la filière d'élimination est le dépotage en stations de Notre-Dame-de-Gravenchon, Lillebonne, Le Havre et Honfleur (14) ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02-35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 10 juin 2015 portant l'élimination des matières de vidange est assurée par filière de dépotage en stations dans le respect des conditions fixées par les conventions signées.
- Vu l'arrêté n° 20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 20-038 du 16 juin 2020 portant subdélégation en matière d'activités ;

**CONSIDERANT :**

- que la demande de modification d'agrément adressée par l'entreprise l'EURL HYDROTER en date du 3 février 2020, portant sur le volume maximal annuel de matières de vidanges de 600m<sup>3</sup>/an à 900m<sup>3</sup> ;
- que les bilans d'activités des années antérieures montrent une conformité à la réglementation ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> - Renouvellement de l'agrément**

Le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2015 portant agrément sous le n° 76-2015-002-V est modifié ainsi qu'il suit :

« Le volume maximal annuel de matières de vidange est de 900 m<sup>3</sup>/an. L'élimination de ces dernières est assurée par filière de dépotage dans les stations de Notre Dame de Gravenchon, Lillebonne, Le Havre (Edelweiss) et Honfleur (Calvados) dans le respect des conditions fixées par les conventions signées. »

**Article 2<sup>ème</sup> -**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2015 délivré à l'EURL HYDROTER, demeurent inchangés.

**Article 3<sup>ème</sup> - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4<sup>ème</sup> - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de cet arrêté est adressée à :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le **01 JUIL. 2020**

Pour le préfet et par subdélégation,  
Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

**Alexandre HERMENT**

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2020-09-02-010

Quiberville\_Epandages des boues\_Terroir de  
Caux\_02/09/2020



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Transitions,  
Ressources et Milieux  
Bureau Protection de la  
Ressource en Eau

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Communauté de communes Terroir de Caux  
11 route de Dieppe  
BP 29  
76730 BACQUEVILLE EN CAUX

Dossier suivi par :  
Sylvie MOEREL

Mèl : [sylvie.moerel@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sylvie.moerel@seine-maritime.gouv.fr)  
Mèl : [ddtm-bpe-assainissement@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-bpe-assainissement@seine-maritime.gouv.fr)

Tél. : +33 2 32 18 94 85

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6  
du code de l'environnement : **Epandage des boues de la station de  
Quiberville**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 76-2020-00298 / JS  
Cette référence est à  
rappeler dans toute  
correspondance

ROUEN, le 02 Septembre 2020

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **Epandage des boues de la station de Quiberville** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22 Juin 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier sous réserve que le plan d'épandage soit déposé sous le logiciel SILLAGE (réf. 076-2020-0002) dans les 3 mois suivant cet accord.**

**Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie des communes :**

- AUPPEGARD
- BERTREVILLE-SAINT-OUEN
- BRACHY
- LONGUEIL
- SAINT-GERMAIN-D'ETABLES
- SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER
- THIL-MANNEVILLE
- VARENDEVILLE-SUR-MER

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Au delà de cet accord sur le dossier de déclaration du périmètre d'épandage des boues de la STEU de Quiberville-sur-Mer, **les boues de la STEU de Quiberville restent, conformément à l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de Covid-19, actuellement non conformes à l'épandage en l'état. Les filières alternatives prévues dans le dossier doivent actuellement être prises en compte comme filière principale.**

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation  
Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
**Alexandre HERMENT**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-09-02-009

12ème Forum des Association de Rouen, dit A l'Asso de  
Rouen

*Occupation du domaine public portuaire dans le cadre du 12ème Forum des Associations, à  
Rouen, quais bas rive gauche, du 02 au 05 septembre 2020*



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

Affaire suivie par Johann TABART  
Chargé de l'occupation du domaine public portuaire  
Tel : 02.32.76.53.15  
Fax : 02 32 76 55 69

Rouen le 02 septembre 2020

**Arrêté du 02 septembre 2020**

**portant autorisation d'implanter le 12<sup>e</sup> Forum des Associations – intitulé « A l'Asso de Rouen » – organisé sur les quais bas rive gauche, à Rouen, le samedi 05 septembre 2020, de 10 h à 18 h, et pour son installation et son démontage à compter du 02 septembre et jusqu'au 05 septembre 2020 à 22 h.**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du 2008-1146 du 6 novembre 2008 instituant le grand port maritime de Rouen ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié, relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre dit arrêté « T.M.D. » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 88/2014 du 27 janvier 2015 portant règlement particulier de police pour la circulation et de stationnement dans les eaux du grand port maritime de Rouen ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr)

1/4

- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 février 2004, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la circonscription du grand port maritime de Rouen ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 relatif à la lutte contre le bruit ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20-49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'attestation d'assurance délivrée le 16 janvier 2020 par la compagnie d'assurance AXA France IARD SA dont le siège social est situé 313 terrasses de l'Arche 92 727 Nanterre Cedex 722 057, représentée par le cabinet GOUPIL ASS BOE-HERMETZ-HIS – 15 rue Dumont d'Urville à Rouen, attestant garantir la responsabilité civile de la Ville de Rouen ;
- Vu** la demande produite par la Mairie de Rouen, représentée par Mme Véronique SIMON-LOUDETTE, cheffe du service Développement Associatif, domiciliée à l'Hôtel de Ville place du Général De Gaulle à Rouen (76) – tendant à obtenir l'autorisation d'implanter la manifestation intitulée « A l'Asso de Rouen » sur les quais bas rive gauche à Rouen, entre les ponts Guillaume le Conquérant et Jeanne d'Arc, le 05 septembre 2020 et, pour son installation et son démontage, à compter du 02 septembre et jusqu'au 05 septembre 2020 à 22 heures, tel que décrit sur le plan figurant en annexe du présent arrêté ;
- Vu** les avis favorables :
- du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile le 28 août 2020 ;
  - du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 31 août 2020 ;
  - du directeur médical du SAMU – Centre 15 de Rouen le 01 septembre 2020 ;
  - du directeur du Grand Port Maritime de Rouen, le 02 septembre 2020.

*Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: La Mairie de Rouen est autorisée à implanter la manifestation intitulée « A l'Asso de Rouen » sur les quais bas rive gauche à Rouen, entre les ponts Guillaume le Conquérant et Jeanne d'Arc, avec une zone de parking en aval du pont Guillaume le Conquérant, le 05 septembre 2020 et, pour son installation et son démontage, à compter du 02 septembre et jusqu'au 05 septembre 2020 à 22 heures.

L'organisateur est tenu de veiller à l'installation et au déroulement de la manifestation dans le respect de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics et de prendre toutes les dispositions pour assurer ceux-ci. Notamment, il lui appartient de prendre les arrêtés municipaux fixant le règlement de la manifestation.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.



**L'organisateur s'engage à respecter et à faire respecter les mesures sanitaires en vigueur dans le cadre de la lutte contre la pandémie de la COVID 19, et notamment l'obligation du port du masque.**

**Article 2:** Le responsable sécurité est désigné par l'organisateur et, ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Le responsable sécurité prévient les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en oeuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il prend toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout évènement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours,
- transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, police ou gendarmerie 17),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, les guider et les accueillir jusqu'au lieu de l'accident,
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

**Article 3:** L'organisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation et de permettre l'accès et la sortie du public sans risque des différents sites de la manifestation, même pendant son déroulement. Tout obstacle et tout cul-de-sac sont interdits dans les axes d'évacuation.

Tout stationnement de véhicules sous les ponts est strictement interdit.

**Article 4:** L'organisateur doit garantir l'accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation, ainsi qu'aux abords de la manifestation (stationnement, stands, marchands ambulants...). Les accès aux établissements doivent être libres de tout obstacle.

**Article 5:** La largeur des voies d'accès maintenues pour les secours et entre les stands (étales, auvents) ne peut pas être inférieure à 3,5 mètres. Les obstacles « anti-véhicule-bélier » disposés sur la chaussée doivent pouvoir être temporairement effacés de sorte à permettre le passage de véhicules de secours.

**Article 6:** L'organisateur doit s'assurer que les installations techniques mises en oeuvre ont été agréées et préalablement contrôlées, conformément aux normes en vigueur. Les éventuels podiums, estrades et matériels utilisés par l'organisateur doivent répondre en tous points aux normes en vigueur et doivent être installés dans les règles de l'art.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir un risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation, notamment aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts...).

Les bouteilles de gaz combustible liquéfié, présentes sur les éventuels stands à caractère commercial doivent être placées hors d'atteinte du public et doivent être protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordements doivent correspondre aux normes en vigueur.

**Article 7:** L'organisateur doit matérialiser les zones d'installations techniques de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder. Il doit interdire notamment au public, l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité (coffrets et tableaux électriques, groupes électrogènes...). Les câbles d'alimentation ne doivent en aucun cas présenter un danger pour le public. Les câbles électriques doivent être fixés et branchés de manière sécurisante.

L'organisateur doit conserver la possibilité de transmettre au public les consignes d'évacuation ou toute autre information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des dispositifs de sonorisation mis en place.

**Article 8 :** L'organisateur doit veiller à mettre en place des extincteurs ou des moyens d'extinction adaptés, en nombre suffisant et en état de fonctionnement, judicieusement disposés en divers points du site. Des personnes compétentes sont désignées pour manoeuvrer ces matériels rapidement et cas d'incident.

L'organisateur veille à ce que les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité gaz, électricité... doivent être visibles et dégagés en permanence.

L'organisateur doit veiller à mettre en place des bouées et des cordes réparties le long des berges, à disposition du public en cas de chute d'une personne à l'eau.

**Article 9:** L'organisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de l'implantation des postes de services d'ordre, de sécurité ou de secours prévus et en corrélation avec les jauges de public attendu.

L'organisateur doit prendre toutes mesures pour interrompre préventivement, ou sur le champ, le déroulement de la manifestation, du fait des conditions météorologiques défavorables.

**Article 10:** L'organisateur veille à la propreté du site et à l'évacuation de l'ensemble des déchets dans les conditions réglementaires. Il est rappelé que tout rejet en Seine est interdit.

A l'issue de la manifestation, tous les quais et terre-pleins situés dans l'emprise de la manifestation doivent être nettoyés par les soins de l'organisateur.

**Article 11:** L'organisateur est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations éventuelles du domaine public qui seraient commises au cours de la manifestation. Il est tenu de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

**Article 12 :** Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992, les organisateurs peuvent utiliser des haut-parleurs pendant la durée de l'événement, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.  
Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

**Article 13:** La présente autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers. L'autorisation de la manifestation peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.  
Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de la manifestation.

**Article 14 :** Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur du Grand Port Maritime de Rouen, directeur médical du SAMU – Centre 15 de Rouen, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le maire de Rouen et le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice adjointe de cabinet  
Directrice des Sécurités

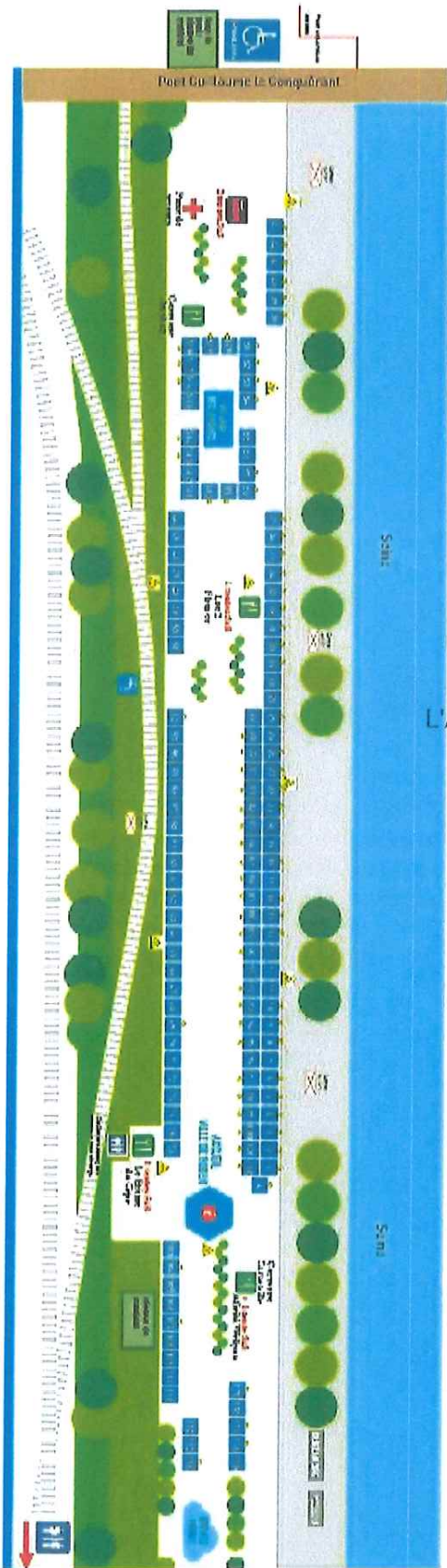
  
Elodie LECAPLAIN-SHARMA

*Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr)

4/4

Plan technique général



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

02 SEP. 2020

*Le préfet,*

L'Adjointe au Directeur de Cabinet  
Directrice des Sécurités

Elodie LECAPLAIN-SHARMA

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-09-04-007

Raid 18, épreuve multisports, le 12 septembre 2020 par  
l'ASSPR

*Arrêté portant dérogation à l'emprunt de routes interdites aux manifestations sportives dans le cadre de l'organisation d'une épreuve multisports dite RAID 18, le 12 septembre 2020, par l'ASSPR*



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

Affaire suivie par Justine MICHELIN  
Chargé des manifestations sportives motorisées et  
des concentrations de véhicules terrestres à moteur

Rouen, le 04 septembre 2020

**Arrêté du 04 septembre 2020**

**Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, dans le département de la Seine-Maritime, pour l'organisation d'une épreuve multisports dite « RAID 18 », le 12 septembre 2020, de 13h00 à 17h00, par l'Association Sportive des Sapeurs-Pompiers de Rouen ;**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code du sport, notamment ses articles R 331-20 et suivants, A 331-16 et A 331-19 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20-49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande produite par l'Association Sportive des Sapeurs-Pompiers de Rouen, – sise 26, boulevard Gambetta à ROUEN (76000), représenté par M. Jean-Baptiste SYLVESTRE, pour organiser une épreuve multisports dite « RAID 18 », le 12 septembre 2020, de 13h00 à 17h00 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr)

1/2

**Vu** les avis favorables émis par :

- le président de la Métropole Rouen-Normandie, le 24 août 2020 ;
- le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, le 31 août 2020 ;

Considérant que l'épreuve susvisée prévoit d'emprunter la RD 982, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

*Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,*

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Suivant les itinéraires annexés, les participants de l'épreuve sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

– RD 982

**Article 2**: Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président de la Métropole-Rouen--Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. Jean-Baptiste SYLVESTRE.

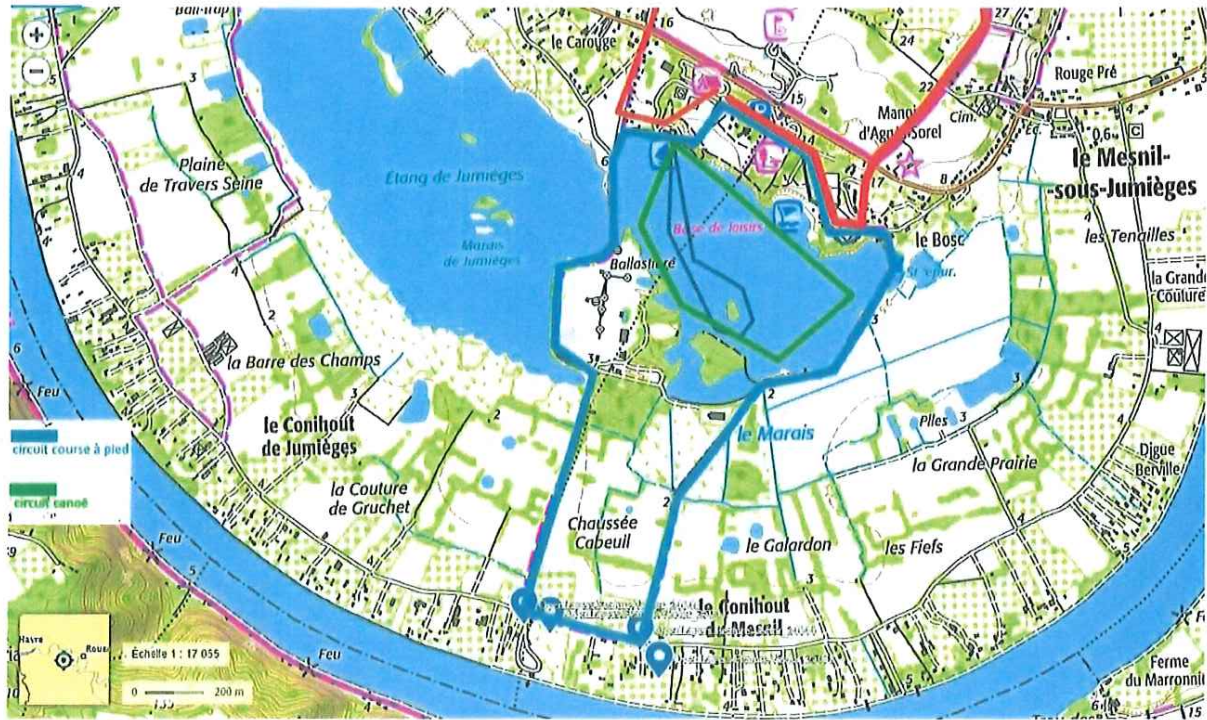
Pour le Préfet et par délégation,  
la Cheffe du Bureau du Cabinet,  
et des Polices Administratives



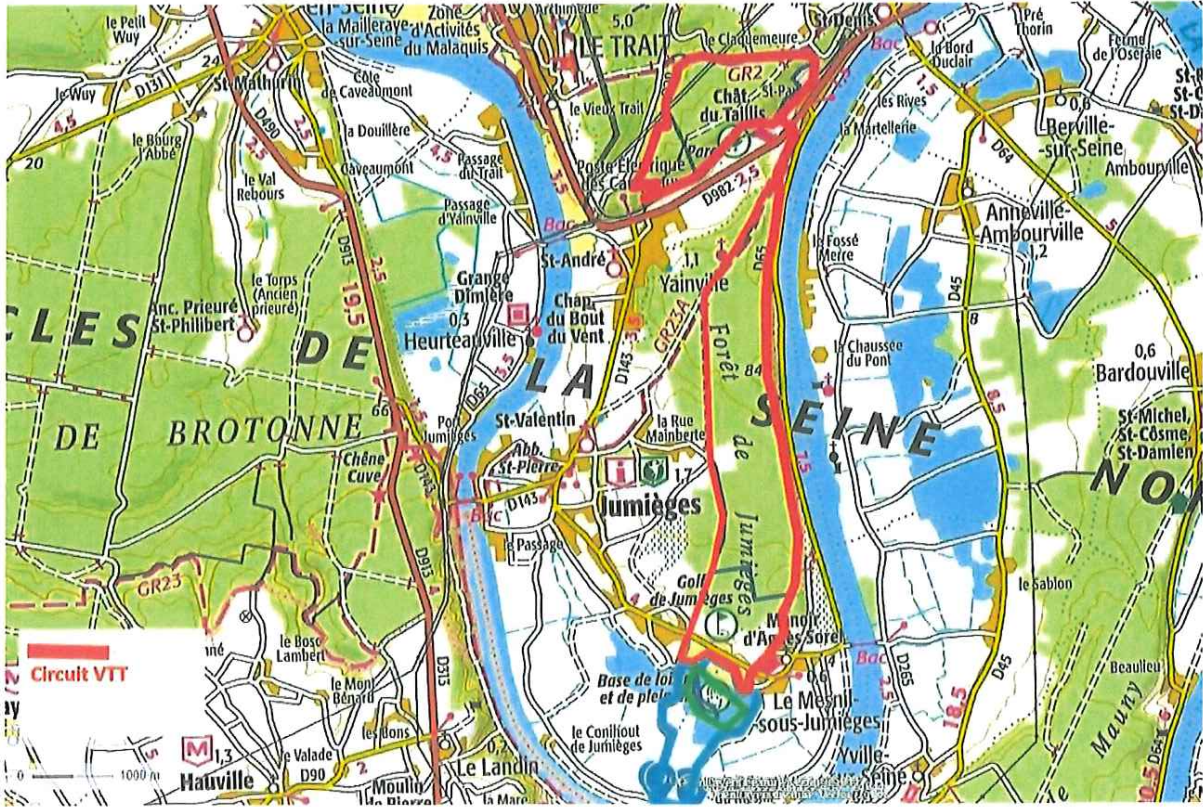
Priscillia RAVILLY

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. . Le tribunal administratif peut être saisi par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

1/2



212



Vu pour être annexé à l'arrêté  
 préfectoral du 04 SEP. 2020

*Le préfet,*

Pour le préfet et par délégation,

La chef de bureau

Priscillia RAVILLY



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2020-09-04-004

Arrêté n°20-69 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Jean-François COURTOIS, directeur des migrations et de l'intégration

Bureau de la Coordination interministérielle

Arrêté n° 20-69 du 4 septembre 2020

portant délégation de signature à M. Jean-François COURTOIS, directeur des migrations et de l'intégration

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel n° 20/0539/A du 3 mars 2020 portant mutation, nomination et détachement de M. Jean-François COURTOIS, dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu l'arrêté n° INTV1909588A du 10 mai 2019 désignant les préfets compétents pour enregistrer les demandes d'asile et déterminer l'Etat responsable de leur traitement (métropole) établissant, la compétence du préfet de la Seine-Maritime, d'une part, pour l'enregistrement des demandes d'asile dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure, d'autre part, pour la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile concernant les demandeurs domiciliés dans les départements de la région Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant organisation de la préfecture de la Seine-Maritime ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation est donnée à M. Jean-François COURTOIS, directeur des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de sa direction, notamment dans les matières suivantes, sans préjudice des dispositions de l'article 8 :

- les refus de délivrance de titres de séjour, les mesures d'éloignement des étrangers, de mise en rétention administrative et d'assignation à résidence, ainsi que les demandes de prolongation de rétention auprès du juge judiciaire, en cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet, du secrétaire général, du secrétaire général adjoint et du directeur de cabinet ;
- les mémoires en défense ou introductifs d'instance produits devant les juridictions administratives y compris dans le cadre de l'urgence, tels ceux produits en réponse aux recours jugés selon la procédure prévue aux articles L512-1-II et L512-1-III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et ceux produits devant les juridictions administratives dans le cadre des référés prévus dans le code de justice administrative ;
- les mémoires produits devant les juridictions administratives dans le cadre des recours jugés en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- les requêtes produites auprès des juridictions judiciaires en matière de rétention des étrangers ;
- l'ensemble des pièces, courriers, mémoires et éléments nécessaires aux procédures relevant des accords Dublin pour les cinq départements de la région Normandie.
- Les requêtes en référé, telles que les référés "mesures utiles" devant les juridictions administratives.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François COURTOIS, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Alexandra VLAD-POPA OULYADI, attachée principale, adjointe au directeur.

#### **Article 2 - Bureau du droit au séjour**

Délégation est donnée à M. Tristan DANTREUILLE, attaché, chef du bureau du droit au séjour, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Tristan DANTREUILLE, cette délégation est exercée par ordre de priorité par Mme Axelle DELAUNE, attachée, adjointe au chef du bureau du droit au séjour, par Mme Patricia HIS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section « guichets », par Mme Nathalie HINFRAY, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section « campagne étudiante, arrière-guichet et archives DMI », par M. Benjamin PERIER, chef du bureau du droit d'asile, par Mme Audrey GISLETTE, cheffe du bureau de l'éloignement, par M. Guillaume KERGOAT, chef du pôle régional « Dublin », par Mme Armelle STURM, cheffe du bureau de la naturalisation et par Mme Nadia ARIF, adjointe au chef du bureau de l'éloignement.

#### **Article 3 - Bureau du droit d'asile**

Délégation est donnée à M. Benjamin PERIER, attaché principal, chef du bureau droit d'asile, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son bureau, et notamment dans les matières suivantes :

- les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français à l'encontre des déboutés du droit d'asile, les décisions relatives au délai de départ volontaire et à l'interdiction de retour sur le territoire français, les arrêtés de mise en rétention administrative et d'assignation à résidence, ainsi que les demandes de prolongation de rétention auprès du juge judiciaire, en cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet, du secrétaire général, du secrétaire général adjoint et du directeur de cabinet ;
- les requêtes introductives d'instance et mémoires en défense produits devant les juridictions administratives notamment dans le cadre de l'urgence, à savoir ceux produits en réponse aux recours jugés selon la procédure prévue aux articles L512-1-I bis et L512-1-II et L512-1-III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et ceux produits dans le cadre des référés urgents prévus par les dispositions du code de justice administrative ;
- les mémoires en défense produits auprès des juridictions judiciaires de première instance et d'appel en matière de rétention des étrangers ;
- les fiches de synthèse liées à la procédure d'appui à l'évaluation des mineurs non accompagnés orientés par le conseil départemental.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benjamin PERIER, cette délégation est exercée par ordre de priorité par Mme Diane LAJEUNESSE, attachée, adjointe au chef du bureau du droit d'asile, par M. Guillaume KERGOAT, chef du pôle régional Dublin, par Mme Valérie LAMY adjointe au chef du pôle régional Dublin, par M. Tristan DANTREUILLE, chef du bureau du droit au séjour, par Mme Audrey GISLETTE, cheffe du bureau de l'éloignement, par Mme Armelle STURM, cheffe du bureau de la naturalisation, par Mme Axelle DELAUNE, adjointe au chef du bureau du droit au séjour et par Mme Nadia ARIF, adjointe au chef du bureau de l'éloignement.

#### **Article 4 - Pôle régional « Dublin »**

Délégation de signature est donnée à M. Guillaume KERGOAT, chef du pôle régional « Dublin », pour les actes relevant des attributions du pôle, et notamment dans les matières suivantes :

- les arrêtés de transferts pris dans le cadre du règlement Dublin, de mise en rétention administrative et d'assignation à résidence, ainsi que les demandes de prolongation de rétention auprès du juge judiciaire, en cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet, du secrétaire général, du secrétaire général adjoint et du directeur de cabinet ;
- les requêtes introductives d'instance et mémoires en défense produits devant les juridictions administratives notamment dans le cadre de l'urgence, à savoir ceux produits en réponse aux recours jugés selon la procédure prévue à l'article L742-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ceux produits dans le cadre des référés urgents prévus par les dispositions du code de justice administrative ;
- les mémoires en défense produits auprès des juridictions judiciaires de première instance et d'appel en matière de rétention des étrangers ;
- les demandes de poursuites judiciaires prévues à l'article L624-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

En cas d'absence ou d'empêchement de M, Guillaume KERGOAT, cette délégation est exercée par ordre de priorité par Mme Valérie LAMY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de pôle, par M. Benjamin PERIER, chef du bureau droit d'asile, par M. Tristan DANTREUILLE, chef du bureau du droit au séjour, par Mme Audrey GISLETTE, cheffe du bureau de l'éloignement, par Mme Nadia ARIF, adjointe au chef du bureau de l'éloignement, par Mme Diane LAJEUNESSE, adjointe au chef du bureau du droit d'asile, par Mme Axelle DELAUNE, adjointe au chef du bureau du droit au séjour et par Mme Armelle STURM, cheffe du bureau de la naturalisation.

#### **Article 5 - Bureau de l'éloignement**

Délégation de signature est donnée à Mme Audrey GISLETTE, attachée, cheffe du bureau de l'éloignement, pour les actes relevant des attributions de son bureau, et notamment dans les matières suivantes :

- les refus de délivrance de titre de séjour, les mesures d'éloignement, de mise en rétention administrative et d'assignation à résidence, ainsi que les demandes de prolongation de rétention auprès du juge judiciaire, en cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet, du secrétaire général, du secrétaire général adjoint et du directeur de cabinet ;
- les mémoires en défense produits devant les juridictions administratives, notamment dans le cadre de l'urgence, ceux produits en réponse aux recours jugés selon la procédure prévue aux articles L512-1-II et L512-1-III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et ceux produits devant les juridictions administratives dans le cadre des référés prévus dans le code de justice administrative ;
- les requêtes et les mémoires en défense produits auprès des juridictions judiciaires de première instance et d'appel en matière de rétention des étrangers ;
- les demandes de poursuites judiciaires prévues aux articles L624-1-1 et L624-4 du CEDESA.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Audrey GISLETTE, cette délégation est exercée par ordre de priorité par Mme Nadia ARIF, attachée, adjointe au chef du bureau de l'éloignement, M. Guillaume KERGOAT, chef du pôle régional Dublin, par M. Tristan DANTREUILLE, chef du bureau du droit au séjour, par M. Benjamin PERIER, chef du bureau du droit d'asile, par Mme Valérie LAMY adjointe au chef du pôle régional Dublin, par Armelle STURM, cheffe du bureau de la naturalisation et par Mme Axelle DELAUNE, adjointe au chef du bureau du droit au séjour.

#### **Article 6 - Bureau de la naturalisation – plate-forme interdépartementale naturalisation**

Délégation de signature est donnée à Mme Armelle STURM, attachée, cheffe du bureau de la naturalisation - responsable de la plate-forme interdépartementale naturalisation, pour les actes relevant des attributions de son bureau, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Romain CAMPART, secrétaire administratif de classe normale, adjoint à la responsable de la plate-forme.

**Article 7** - Sont exclus de la présente délégation de signature :

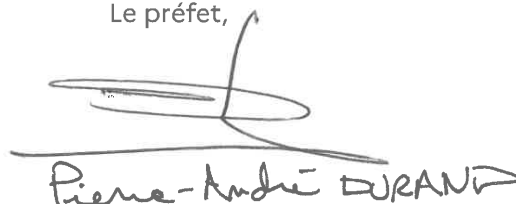
- les actes réglementaires ;
- les actes portant création de comités, conseils et commissions et désignation de leurs membres ;
- les arrêtés et décisions attributives de subventions et conventions engageant financièrement l'État ;
- les conventions conclues entre l'État et des partenaires publics ou privés (sous réserve des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 4) ;
- les demandes d'avis adressées au tribunal administratif en application de l'article R212-1 du code de justice administrative.

**Article 8** - Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction des migrations et de l'intégration, devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR DÉLÉGATION,  
LE DIRECTEUR DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION  
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet,



Pierre-Audré DURAND

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

# Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2020-08-27-011

AP du 27-08-2020 portant renouvellement d'agrément pour  
la Croix-Rouge Française de la Seine-Maritime pour les  
formation initiales et continues aux unités d'enseignements  
du PAE FPS et du PAE FPSC et aux formations aux PSC1,  
PSE1, PSE2 et à la sensibilisation "aux gestes qui sauvent"  
*AP du 27-08-2020 portant renouvellement d'agrément pour la Croix-Rouge Française de la  
Seine-Maritime pour les formation initiales et continues aux unités d'enseignements du PAE FPS  
et du PAE FPSC et aux formations aux PSC1, PSE1, PSE2 et à la sensibilisation "aux gestes qui sauvent"*



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet - SIRACEDPC

N° 2020-310

**Arrêté portant renouvellement d'agrément pour la Croix-Rouge Française de Seine-Maritime pour les formations initiales et continues aux unités d'enseignements du PAE FPS et du PAE FPSC et aux formations aux PSC1, PSE1, PSE2 et à la sensibilisation "aux gestes qui sauvent".**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la sécurité intérieure,
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »,
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »,

.../...

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
[pref-defense-protection-civile@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@seine-maritime.gouv.fr)

- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »,
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique,
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 portant agrément national à la Croix-Rouge Française, pour les formations aux premiers secours,
- Vu l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux "gestes qui sauvent",
- Vu la demande de renouvellement d'agrément pour la Croix-Rouge Française de la Seine-Maritime en date du 20 août 2020.

*Sur proposition de Monsieur le directeur du SIRACEDPC,*

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La Croix-Rouge Française de Seine-Maritime est agréée pour les formations initiales et continues aux unités d'enseignements suivantes :

- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS), associée à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (PIC-F) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC), associée à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (PIC-F) ;

**Ces unités d'enseignements sont dispensées conformément aux référentiels internes de formation (RIF) et de certification (RIC) validés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.**

**Article 2 :** La Croix-Rouge Française de Seine-Maritime est agréée pour délivrer dans le département, les formations initiales et continues aux premiers secours suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1),
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1),
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2),
- Sensibilisation aux "gestes qui sauvent".

**Article 3 :** Cet agrément est enregistré sous le numéro **76 93 008 A** et accordé pour une durée de deux ans à compter de la date dudit arrêté.

**Article 4 :** Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiqué sans délai à la préfète de Seine-Maritime.

**Article 5 :** Cet agrément peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

.../...



**Article 6 :** Arrêté préfectoral du 29 août 2018 portant renouvellement d'agrément pour la Croix-Rouge Française de Seine-Maritime pour les formations aux unités d'enseignements du PAE FPS et du PAE FPSC, aux formations initiales et continues aux PSC1, PSE1, PSE2 et à la sensibilisation « aux gestes qui sauvent » est abrogé.

**Article 7 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de la Seine-Maritime, et le directeur du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

A Rouen, le 27 août 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur du SIRACEDPC

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'L' and 'G' followed by a horizontal line.

Lionel GUÉRET-LAFERTÉ

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*



# Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2020-08-27-010

arrêté préfectoral du 27-08-2020 portant renouvellement  
d'agrément de la Fédération Française des Secouristes et  
Formateurs Policiers de la Seine-Maritime pour les

**formations du PIC F, PAE PSC, PSC1, PSE1, PSE2 et  
"gestes qui sauvent"**  
*arrêté du 27-08-2020 portant renouvellement d'agrément de la Fédération Française des  
secouristes et formateurs arrêté préfectoral du 27-08-2020 portant renouvellement d'agrément de  
la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers de la Seine-Maritime pour les  
formations du PIC F, PAE PSC, PSC1, SE1, PSE2 et "gestes qui sauvent"*



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet - SIRACEDPC

N° 2020-306

**Arrêté portant renouvellement d'agrément de la Fédération française des secouristes et formateurs policiers de la Seine-Maritime pour les formations initiales et continues aux unités d'enseignements du PIC F, du PAE PSC, et aux formations PSC1, PSE1, PSE2 et à la sensibilisation "aux gestes qui sauvent".**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure,
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,
- Vu l'arrêté du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié, portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,

.../...

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
[pref-defense-protection-civile@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@seine-maritime.gouv.fr)

- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »,
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »,
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »,
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique »,
- Vu l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent »,
- Vu l'arrêté du 30 janvier 2018 portant agrément de la Fédération française de secouristes et formateurs policiers pour divers enseignements sécurité civile,
- Vu la demande de renouvellement d'agrément en date du 16 août 2020 de la Fédération française des secouristes et formateurs policiers,

Sur proposition de Monsieur le directeur du SIRACEDPC,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La Fédération française des secouristes et formateurs policiers de la Seine-Maritime est agréée pour les formations initiales et continues aux unités d'enseignements suivantes :

- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC),
- Pédagogie initiale et commune de formateur (PIC-F),

**Ces unités d'enseignements sont dispensées conformément aux référentiels internes de formation (RIF) et de certification (RIC) validés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.**

**Article 2 :** La Fédération française des secouristes et formateurs policiers de la Seine-Maritime est agréée pour délivrer dans le département, les formations initiales et continues aux premiers secours suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1),
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1),
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2),
- **Sensibilisation aux "gestes qui sauvent".**

**Article 3 :** Cet agrément est enregistré sous le numéro **76 07 001 A** et accordé pour une durée de deux ans à compter de la date dudit arrêté.

.../...

**Article 4 :** Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai à la préfète de Seine-Maritime.

**Article 5 :** Cet agrément peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**Article 6 :** L'arrêté préfectoral du 27 août 2018 portant agrément de la Fédération française des secouristes et formateurs policiers de la Seine-Maritime pour formations aux unités d'enseignements du PAE PSC, aux formations initiales et continues aux PSC1, PSE1, PSE2 et à la sensibilisation "aux gestes qui sauvent" est abrogé.

**Article 7 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

A Rouen, le 27 août 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur du SIRACEDPC



Lionel GUÉRET-LAFERTÉ

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site "www.telerecours.fr".*

